



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT, la demande formulée le 25 Juin 2026 par Monsieur Bellissario Jessy représentant de l'entreprise JESSY RENOVATION sise 76 chemin de la Mouline - 31700 Daux- en vue d'être autorisé à occuper le domaine public 19 rue Saint Roch à Mirande **pour des travaux de réfection de toiture (mise en place d'une échelle monte-matériaux) du 09 au 17 Juillet 2026 inclus.**

ARRÊTE

Art.1er : L'entreprise JESSY RENOVATION est autorisée à occuper le domaine public 19 rue Saint Roch à Mirande **pour des travaux de réfection de toiture du 09 au 17 Juillet 2026 inclus.**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art.2 : L'entreprise JESSY RENOVATION est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : A cet effet, les places de stationnement devant le 17 et 19 rue Saint Roch sont réservées à l'entreprise JESSY RENOVATION.

L'entreprise JESSY RENOVATION est autorisée à mettre en place son échelle monte-matériaux devant le 19 rue Saint Roch, de fait, le trottoir est interdit aux piétons aux droits du chantier durant la période précitée.

Art.4 : A l'issue du chantier, l'entreprise JESSY RENOVATION devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art.6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 25 Juin 2026.

Le Maire,

NOTIFIE LE 26/06/26



Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

